

RÈGLEMENT NUMÉRO 56-2026

**RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES ET À LA FERMETURE DES FOSSÉS DE
CHEMINS**

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre c-24.2);

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Georges Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 56-2026 relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture des fossés de chemins soit adopté tel que rédigé et qu'il soit consigné dans le livre des règlements de la Municipalité de Sainte-Françoise.

Résolution 62-05-2026

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au responsable des travaux publics.

Le conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le responsable des travaux publics, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 – AUTORISATION

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contigüe à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation du responsable des travaux publics ou toute autre personne nommée par le conseil compte tenue que ces infrastructures sont installées sur une propriété publique sous juridiction de la municipalité de Sainte-Françoise.

ARTICLE 4 – TYPE DE PONCEAU

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contigüe à un chemin municipal devra être de type :

- De tuyau en béton armé
- De tuyau de résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée conforme aux normes BNQ 3624-110 (PE).

Le choix du ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5%), le ponceau doit

être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

La longueur d'une entrée privée (surface carrossable à la hauteur du sol) devra respecter les prescriptions qui suivent :

Usage	Minimum	Maximum
Résidentiel	4.5 mètres (15 pieds)	15.2 mètres (50 pieds)
Agricole, commercial, industriel	9 mètres (30 pieds)	15.2 mètres (50 pieds)

La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

ARTICLE 5 – NORMES D'INSTALLATION

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

Un drain perforé d'un diamètre minimum de 100 mm (4 pouces) enrobé d'une membrane géotextile doit être installé en parallèle, de chaque côté du ponceau afin d'assurer un bon drainage de sa structure.

Dans le cas où une propriété est dotée de plus d'une entrée, la distance entre deux ponceaux doit être de 6 mètres (20 pieds) minimum (entre les deux tuyaux dans le fond du fossé).

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire d'environ 150 mm (6 pouces) sous le ponceau.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du lit d'écoulement (minimum 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

L'épaisseur du remblai de gravier MG-20 (0-¾ pouces) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se relever lors du gel/dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et ce, jusqu'au niveau de la surface du chemin.

Les côtés d'un accès à la voie publique ou d'une partie de fossé fermé doivent être construits de manière à descendre en pente douce vers le fossé. Une pente minimale de 2 dans 1 est exigée. Les pentes doivent obligatoirement être stabilisées et recouvertes de pierre concassée d'un diamètre de 0-20 mm (0-¾ pouces) minimum ou de tourbe. Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique et de l'asphalte pour stabiliser les extrémités du ponceau.

ARTICLE 6 – TRAVAUX DE CREUSAGE OU DE NETTOYAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés au frais de la municipalité.

Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, seront remplacés aux frais de la municipalité. Toutefois, si le propriétaire signale que l'entrée ne sert plus, alors le ponceau sera enlevé et déposé sur son terrain.

Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont fournis et installés par la municipalité. Le ponceau est installé tel que l'exige notre réglementation.

ARTICLE 7 – EXCEPTIONS

Le propriétaire d'une entrée charretière contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

- Lorsque l'entrée charretière est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de ladite entrée vers les fossés de chemin.
- Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 8 – NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DE FOSSÉS

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation du responsable municipal, avant de débiter les travaux.

Si aucune demande d'autorisation n'a été faite à la municipalité pour ces travaux, la municipalité se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par le responsable municipal.

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Utiliser des tuyaux neufs rencontrant les exigences décrites à l'article 5 du présent règlement;
- Un drain perforé d'un diamètre minimum de 100 mm (4 pouces) enrobé d'une membrane géotextile doit être installé en parallèle, de chaque côté du ponceau afin d'assurer un bon drainage de sa structure;
- Un accès à la conduite de 610 mm (24 pouces) pourvu d'un puisard est requis à tous les 18 mètres linéaires;
- Un aménagement de surface favorisant une pente de 3% est nécessaire jusqu'au-dessous de la conduite;
- Aucun ponceau ne peut être situé à moins de 2,5 mètres d'une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain. Cependant, lorsque deux (2) propriétaires voisins s'entendent, il est permis de fermer le fossé jusqu'à une ligne correspondant au prolongement d'une ligne latérale d'un terrain à la condition qu'un puisard soit installé à cet endroit.

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossés aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes pouvant en découler, par exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété tout en assurant le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage de fossés vis-à-vis l'entrée privée.

Dans le cas où la municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la municipalité

peut, si elle le désire, installer le ponceau privé. Cependant, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable s'assurant que sa localisation permet l'entrée et la sortie de véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation de véhicules empruntant la voie publique. La demande doit être conforme aux règlements de zonage et de construction.

Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 10 – DISPOSITION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété. À défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, tous les montants correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 11 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner les lieux, entre 7h et 19h, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient observées. Le responsable peut prendre des photographies ainsi que des échantillons nécessaires afin d'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

La municipalité se réserve le droit, en tout temps, de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable, si ceux-ci s'avèrent non conformes, travaux exécutés avec ou sans autorisation de la municipalité.

Dans le cas où la municipalité exécute des travaux, sauf si les travaux sont requis suite à un défaut d'entretien du propriétaire, la municipalité doit remettre le terrain dans l'état initial, à l'exception de la plantation d'arbres, d'arbustes et de fleurs.

ARTICLE 13 – AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à une ou des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, au moins 100\$ pour la première infraction, au moins 200\$ pour la deuxième infraction et de 300\$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année ;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, au moins 200\$ pour la première infraction, au moins 400\$ pour la deuxième infraction et au moins 800\$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année ;
- c) Si une infraction se poursuit, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 15 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 60-87 de la municipalité et toute disposition antérieure de tout règlement antérieur inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Lyonnais, maire

Carine Neault, directrice générale et
greffière-trésorière

Dates importantes	
Avis de motion	13 avril 2026
Adoption du règlement	4 mai 2026
Avis public d'adoption	5 mai 2026